

Gouvernement du Québec

Décret 130-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi au Groupe MISA d'une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote qui vise l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières

ATTENDU QUE le Groupe MISA est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de travailler, sur une base d'affaires, à l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QUE le Groupe MISA souhaite réaliser un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

ATTENDU QUE ce projet pilote s'inscrit dans les orientations de la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 et du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ répartie comme suit : un montant de 800 000 \$ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et un montant de 500 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, par le biais de son Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Groupe MISA une subvention d'un montant maximal de

800 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Groupe MISA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Groupe MISA une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Groupe MISA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74098

Gouvernement du Québec

Décret 131-2021, 17 février 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen